

C'est pourquoi je suis très mécontent et très déçu que le ministre adopte une telle attitude sur cette question, étant donné le temps que le comité y a consacré et l'importance de cet article particulier qui a été amendé et inséré dans la nouvelle version du projet de loi renvoyée à la Chambre; le fait qu'il recommande cela, après les sages conclusions de tout le comité me paraît très décevant.

Je voudrais ajouter quelques éléments, car comme vous le remarquerez, nous avons actuellement 10 motions qui doivent être débattues, dont deux que j'ai présentées moi-même, à savoir les motions n^{os} 20 et 21. En ce qui concerne la motion n^o 20, vous vous rendez compte qu'elle a pour but de clarifier une situation qui a été évoquée en comité. Il s'agit des obligations qui existeraient pour ceux qui tombent dans la catégorie des personnes non admissibles. Pendant la discussion avec le ministre et ses fonctionnaires, tout le monde est tombé d'accord pour dire qu'il n'était pas normal d'inclure dans cette catégorie les personnes condamnées en vertu d'une loi du Parlement et qui sont donc passibles d'exclusion, voire même d'expulsion.

Nous nous sommes demandé s'il ne nous serait pas possible de mieux définir les lois en vertu desquelles on ne peut être condamné sans perdre, de ce fait, l'espoir de pouvoir jamais présenter une demande d'immigration. En vérité, dans la formulation actuelle du bill—qui, encore une fois, témoigne des pouvoirs exorbitants et de l'attitude quasi-illégale du ministre et de ses fonctionnaires—une personne condamnée pour stationnement illégal sur la colline parlementaire, qui peut faire, je crois, l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité, pourrait être considérée comme un requérant irrecevable; de même, une personne surprise par deux fois en train de pêcher sans permis pourrait également faire l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité, et sa demande serait irrecevable.

Il en va de même pour la personne qui donne une cigarette à un enfant de moins de 16 ans. Voilà le genre d'exemples ridicules qu'on peut donner et qui prouvent que nous n'avons pas rédigé un bill précis, mais que nous avons au contraire accordé au ministre des pouvoirs très étendus et, à mon sens, excessifs. Loin de lui faciliter la tâche, ces pouvoirs ne peuvent que lui créer des difficultés supplémentaires. Il est certain qu'une telle disposition placerait les procédures d'immigration sous le signe de la crainte et de la suspicion.

La motion n^o 21 mentionne le cas où une personne qui ne satisfait pas aux conditions ou exigences de la loi sur l'immigration ou qui contrevient aux règlements ou encore aux décrets ou directives tomberait tout du même sous le coup de la loi. Nous avons donc une situation où une personne pourrait enfreindre un règlement ou, par inadvertance, transgresser un décret ou une directive, et dont la candidature serait immédiatement compromise. Lorsque nous avons discuté cela en comité, le ministre et ses collaborateurs se sont empressés de nous assurer que cela ne se produirait pas, que le candidat ne risquerait pas d'enfreindre un règlement, un décret ou une directive dont il ignore l'existence.

Mais comme vous le savez, c'est une chose d'obtenir d'un haut fonctionnaire ou même du ministre une promesse verbale en comité, mais c'en est une autre de faire inscrire cela clairement dans la loi. Ma motion préciserait que cela vise une loi ou un règlement rendu public. Ainsi, une personne ne

Immigration

pourrait, par méprise ou ignorance, enfreindre un règlement. Lorsqu'il s'agit d'un domaine aussi complexe que l'immigration, il est presque impossible de trouver un cas où une personne ne dérogerait pas, même très légèrement, à quelque règlement.

Encore une fois, je crois que le ministre n'a ni clairement défendu et expliqué sa position, ni fourni de mesures légales protégeant l'immigrant des effets du nombre croissant de règlements et de décrets du conseil susceptibles de compromettre sa candidature. Voilà pourquoi je considère qu'on porte atteinte aux droits individuels en ne permettant pas aux intéressés de prendre connaissance directement des règlements en cause. J'aimerais parler de nombreux autres amendements, mais le temps ne me le permet pas. Toutefois, j'espère que chacun d'entre eux sera étudié attentivement par le ministre.

[Français]

M. Louis Duclos (Montmorency): Monsieur le président, je voudrais prendre uniquement quelques minutes pour parler à l'appui de mon amendement à l'article 19(1)g), qui fait l'objet de la motion n^o 18. Cet article 19(1)g) qui prévoit l'inadmissibilité au Canada d'individus susceptibles, et c'est le mot qu'on retrouve tout au long du projet de loi, *are likely to* ou susceptibles de porter atteinte par la violence à la vie ou à la sécurité humaine au Canada ou encore appartenant à une association susceptible de recourir à la violence. Cet article ne m'apparaît pas satisfaisant, parce qu'il consacre à la fois le principe de la culpabilité par appréhension et aussi le principe de la culpabilité par association. En d'autres mots, le simple fait d'appartenir à une association, non pas d'y être actif ou d'y être en cause activement, mais uniquement d'appartenir à une association susceptible d'avoir recours à la violence suffit à rendre une personne inadmissible.

L'amendement que je propose, monsieur le président, vise au moins à supprimer la culpabilité par association, notion qui est entièrement rejetée par notre droit, en refusant ou en excluant plutôt comme raison d'inadmissibilité au Canada le simple fait d'appartenir à une association qui pourrait peut-être porter atteinte à la vie ou à la sécurité des gens au Canada.

Monsieur le président, il faut aussi signaler que si l'article 19(1)g) était modifié dans le sens que je préconise, il donnerait de toute façon aux agents du ministère de l'Immigration tous les pouvoirs requis pour exclure les personnes susceptibles de commettre des actes de violence ou encore de prendre part aux activités illégales d'une association au sein de laquelle elles pourraient commettre de tels actes.

Monsieur le président, le problème qui risque de se poser découle du fait que dans le cas de plusieurs mouvements politiques, mouvements de libération nationale ou d'autres organisations de cette nature, on retrouve très souvent deux composantes au sein de ces mouvements: d'une part, on retrouve ce qu'on pourrait appeler le bras politique, l'organisation essentiellement politique qui très souvent préconise des changements par des voies et des moyens pacifiques, et d'autre part, on retrouve une deuxième composante qui est ce qu'on appelle le bras armé, qui choisit de recourir à des moyens violents pour atteindre ses fins. Ainsi, monsieur le président, on peut se retrouver dans une situation où un individu qui aurait joint de bonne foi un mouvement politique, un mouvement de libération nationale, et dont le nom apparaîtrait sur la liste des membres de cette association pourrait se voir refuser l'admissi-